

Maître Marthe POGGI

NOTAIRE
39 BOULEVARD PAOLI
20200 BASTIA

AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

COMMUNES DE VENACO (20231) et de SANTO-PIETRO-DI-VENACO (20250)

Suivant acte reçu par Maître **Marthe POGGI**, Notaire à BASTIA (20200), 39, boulevard Paoli, le **14 mai 2019**,

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la Loi du 6 mars 2017 :

Un acte de **notoriété** constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil, des personnes suivantes :

1°/ Madame **Catherine SINIBALDI**, veuve de Monsieur Jean Mathieu Joseph Antoine **COSTA**, demeurant à AJACCIO (20000), résidence du Parc, route des Sanguinaires

2°/ Madame **Angèle Joséphine Berthe OTTAVI**, veuve de Monsieur Mathieu Antoine **COSTA**, demeurant à MARSEILLE (13006), 215, rue Breteuil

3°/ Monsieur **Pierre Joseph Jean COSTA**, demeurant à HONG KONG (CHINE), 33, Tai Tam Road, appartement 25 A.

4°/ Monsieur **Jean François Sylvestre COSTA**, demeurant à SANTO-PIETRO-DI-VENACO (20250).

5°/ Monsieur **Philippe Julien Marcel COSTA**, demeurant à MARSEILLE (13009), 35, boulevard Pessailhan.

6°/ Monsieur **Lucien Auguste COSTA**, demeurant à SANTO-PIETRO-DI-VENACO (20250).

A VENACO (HAUTE-CORSE) 20231 :

Une maison d'habitation formant le lot numéro trois (3) de l'état descriptif de division et cadastrée Section AD, numéro 339, lieudit "Lugo", pour 01a 12ca.

A SANTO-PIETRO-DI-VENACO (HAUTE-CORSE) 20250 :

1°/ Une maison d'habitation cadastrée Section A, n°559, lieudit "Nerdaccio", pour 08a 03ca.

2°/ Un ensemble immobilier cadastré Section A, n°848, lieudit "Nerdaccio", pour 05a 67ca et Section A, numéro 852, lieudit "Nerdaccio", pour 02a 45ca.

3°/ Les parcelles de terre cadastrées Section A, n°140, lieudit "Albertina", BND pour 16a 83ca à prendre sur 01ha 01a 00ca / Section A, n°558, lieudit "Nerdaccio", pour 04a 74ca / Section A, n°569, lieudit "Filetaccio", pour 20a 00ca / Section A, n°851, lieudit "Nerdaccio", pour 10ca / Section B, n°40, lieudit "Belle Grenaje", pour 86a 84ca.

Conformément à l'article 1^{er} de la Loi du 6 mars 2017 :

"Lorsqu'un acte notarié de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière."

Pour avis : marthe.poggi@notaires.fr